

DIRECTIVES RELATIVES À LA VENTE DES ARMES

BASES LEGALES :

- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm).
- Ordonnance fédérale du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm).
- Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG).
- Ordonnance fédérale du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG).
- Loi fédérale du 21 mars 1969 sur les toxiques (LTOX).
- Ordonnance fédérale du 19 mars 1983 sur les toxiques (O sur les toxiques).
- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).
- Ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP).
- Loi Fédérale sur les biens à double emploi

CONDITIONS DE VENTE DES ARMES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Champ d'application de la LArm :

La loi ne s'applique ni à l'armée, ni aux administrations militaires, ni aux autorités douanières et policières.

Ne sont pas régies par la loi (article 2/2 LArm) : les armes anciennes, les armes à air comprimé ou au CO₂ et les armes pour lesquelles les munitions utilisables ne se trouvent plus dans le commerce et ne sont plus fabriquées.

- 1.2. Dans l'enceinte de la Bourse, les exposants sont systématiquement considérés comme des commerçants professionnels et devront être en mesure de présenter leur patente de commerce d'armes
- 1.3. Les commerçants étrangers ne sont pas tenus de présenter une patente de commerce d'armes au sens défini par la loi sur les armes (LArm) dans la mesure où ils sont en possession d'une autorisation équivalente du lieu de leur siège social ou de leurs filiales à l'étranger. Sur demande, l'Office central des armes (OCA), à Berne, leur délivre une autorisation limitée pour l'importation et l'exportation à titre professionnel d'armes destinées à être vendues lors des bourses. S'ils ont l'intention, dans des bourses suisses, de vendre, d'acquérir armes, éléments essentiels d'armes, munitions, et d'accessoires d'armes qui, sans être régis par la LArm, tombent sous le coup des dispositions de l'article 9 de la LFMG, ils devront être titulaires d'une autorisation initiale fédérale. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est seul compétent pour la délivrance de l'autorisation initiale fédérale et de l'autorisation d'exportation. Ces marchands sont tenus de fournir une liste détaillée (inventaire comptable) des armes qu'ils ont l'intention d'importer en Suisse. Ils la présentent aux autorités compétentes au moment de l'importation. Au terme de la manifestation, ils remettent une copie de leur inventaire comptable à la police cantonale tessinoise. Ils dressent en outre une liste des pièces destinées à être réexportées.
- 1.4. Les antiquaires ne sont pas autorisés à vendre du matériel de guerre ou des armes qui ne peuvent être commercialisées que par les titulaires d'une patente de commerce d'armes.
- 1.5. Les collectionneurs ne sont pas tenus d'avoir une patente de commerce d'armes. Ils doivent néanmoins présenter leur marchandise sur le stand d'un armurier titulaire d'une patente. Cet armurier est responsable que les directives légales soient suivies.

2. CONDITIONS D'ACHAT D'ARMES

Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes (article 8 LArm)

- 2.1. Exceptions: Les personnes âgées de 18 ans révolus n'ont pas besoin de permis pour acquérir (articles 10 LArm et 14 OArm):
 - les fusils à un coup
 - les fusils à plusieurs canons
 - les copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche,
 - les fusils à répétition d'ordonnance suisse (fusil 11, mousquetons 11 et 31)
 - les fusils de sport à répétition de calibre militaire habituellement utilisés en Suisse
 - les fusils de sport à répétition fonctionnant avec des munitions de calibre de sport
 - les armes de chasse qui sont admises par les législations fédérale et cantonale
 - les fusils admis lors des concours nationaux -internationaux de tir de chasse sportive

Les dispositions des articles 11 LArm et 13 OArm relatives au "Contrat écrit" et au "Devoir de diligence" restent applicables.
- 2.2. Les étrangers qui ne sont pas titulaires d'un permis d'achat : sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme (article 12 LArm).
- 2.3. Toute acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions est interdite aux ressortissants des Etats suivants (article 9 OArm) : République fédérale de Yougoslavie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Turquie, Sri Lanka, Algérie et Albanie.

- 3. ARMES ANCIENNES**
A l'article 2 de l'OArm, elles sont définies comme suit :
- les armes à feu à épauler ou de poing fabriquées avant 1890
 - les armes blanches ou autres armes fabriquées avant 1900.
- 4. MUNITIONS**
A l'exception des cartouches de collection destinées à la vente, la présence de munitions est interdite dans le cadre de la bourse.
- 5. COUTEAUX**
Durant la bourse, seuls les couteaux autorisés peuvent être vendus, acquis ou négociés par courtage.
- 6. MINEURS**
Il est recommandé aux commerçants de ne pas vendre des couteaux, des armes à air comprimé ou au CO2 et des jouets appelés "Soft Air", qui imitent parfaitement des armes réelles, à des mineurs de moins de 18 ans.
- 7. ACTES PROHIBES EN RELATION AVEC DES ARMES (ART. 5 LARM) :**
Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage et l'importation des armes suivantes
- 7.1. Armes à feu :
armes automatiques, armes automatiques transformées en armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques, armes avec silencieux intégrés, pièces détachées pour armes automatiques.
 - 7.2. Accessoires d'armes:
silencieux, y compris les pièces détachées, appareils de visée laser ou nocturne spécialement conçus pour être montés sur une arme.
 - 7.3. Armes blanches
couteaux papillons dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm, couteaux de toutes sortes à ouverture automatique dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm, poignards à lame fixe, pointue et symétrique mesurant moins de 30 cm.
 - 7.4. Autres armes
coups-de-poing américains, matraques simplex (bois, plastique ou en métal) matraques à ressort, couteaux et étoiles à lancer, frondes de forte puissance, nunchaku, appareils produisant des électrochocs
 - 7.5. Munitions
Sont interdits l'acquisition, la fabrication et l'importation des munitions à noyau dur (acier, tungstène, porcelaine, etc.), munitions à projectile contenant une charge explosive ou incendiaire, munitions à un ou plusieurs projectiles, libérant des toxiques de la classe de toxiques 1 et 2, munitions à projectiles expansifs.
L'exposition des armes qui figurent sous point 7 sont interdites.
- 8. POLICE**
Le bureau des armes de la police cantonale est seul compétent pour traiter les cas particuliers relatifs au commerce des armes durant cette manifestation. Les stands seront contrôlés, avec la collaboration de la section cantonale des permis, une heure avant l'ouverture officielle de la bourse.
- 9. MESURES DE SECURITE**
Pour prévenir vols et accidents nous recommandons de protéger toutes les arme sur les stands les exposants dans des vitrines fermées a clef où protégées par des dispositifs électroniques. Les organisateurs exigent que les exposants ne laissent aucune arme a feu à porte directe du publique où sans surveillance personnelle d'un vendeur
- 10. EXCLUSION DE L'ESPOSITION**
La direction a le droit d'exclure immédiatement les exposants et les commerçants qui ne respectent pas les présent dispositions sens qu'ils puissent réclamer aucun dédommagement ou indemnisation

Les présentes dispositions ont été élaborés en collaboration avec le Département des Institutions, Section des permis et de l'immigration, Bureau des Permis, Bellinzona